

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_017 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Cession d'un terrain à bâtir sur la ZAC LIGERVAL à la société OBAZYNE

Le Bureau de la Communauté de communes Le Grand Charolais, réuni le 04 avril 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes, notamment son article L.2211-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais a entrepris depuis 2002 la création puis l'aménagement d'une zone d'activités destinée à accueillir des projets d'implantation de nature industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire,

Considérant que la société OBAZYNE située 13 allée des Lasplanes à Colomiers (31770) souhaite acquérir un terrain à bâtir d'environ 16 000 m² à diviser et à border sur les parcelles aménageables D-261, D-362, D-393, D-395, BI-430 et BI-432 sur la ZAC Ligerval, pour la construction de cellules commerciales et de services,

Considérant le courrier de M. Vincent BLACHOT, Président de la société OBAZYNE, reçu en date du 20 mars 2023,

Considérant l'avis sur la valeur vénale dudit bien émis par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) en date du 22 mars 2022,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : Un terrain à bâtir d'environ 16 000 m² à diviser et à border sur les parcelles aménageables D-261, D-362, D-393, D-395, BI-430 et BI-432 sur la ZAC Ligerval est cédé pour un montant de 45 € HT/m² à la société OBAZYNE située 13 allée des Lasplanes à Colomiers (31770), ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait.

Article 2 : La SELARL Frédérique LAMOTTE CHAMPY est chargée de l'élaboration et de l'authentification de l'acte de vente dudit bien.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 19 avril 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais